

CR/

8 Août 1972.

ARRET N° 69

LISSIER N° 59-71

ZAFIHARISON Frédéric

c/

MARASOA Christine.

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit août mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

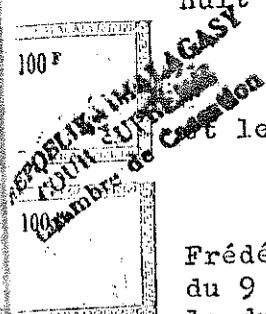
Statuant sur le pourvoi en cassation formé par ZAFIHARISON Frédéric, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 9 juin 1971, confirmatif d'un jugement annulant un acte de tutelle du 13 novembre 1971;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES TROIS MOYENS DE CASSATION REUNIS et tirés de la violation des articles 96 de la loi n° 63-002 du 20 novembre 1963 sur la filiation et la tutelle, 11 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, violation des coutumes, insuffisance et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué n'a pas fait application de l'article 96 de la loi du 20 novembre 1963 alors que les dispositions de cet article s'applique toujours lorsqu'il s'agit de la protection du mineur, et en ce que d'autre part, la coutume Antaifasy n'a pas été appliquée alors que l'article 11 de l'Ordonnance visée au moyen a prévu que les juges peuvent s'inspirer des coutumes;

Attendu que l'article 94 de la loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation, l'adoption, le rejet et la tutelle, dispose que lorsque le père est décédé, la mère exerce d'office la tutelle des enfants mineurs sans qu'il soit besoin de recourir à aucune autorité quelconque pour sa désignation; que sa désignation résulte donc de la seule volonté de la loi; que selon l'article 96 de la même loi, toute personne qui a intérêt lorsque la protection du mineur l'exige, doit nécessairement saisir le président du tribunal civil du lieu de résidence de l'enfant mineur suivant la procédure de référé;

Attendu en l'espèce, que nonobstant la présence de la mère survivante, un tuteur a été désigné par acte de tutelle dressé par un officier public;



Droit page 66-10-72

[Handwritten signature and initials]

Que cette désignation effectuée en violation des textes légaux susvisés ne pouvait qu'être annulée en justice, sans qu'il soit besoin de faire application de l'article 96 susvisé;

Attendu par ailleurs que si l'article 11 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 Septembre 1961 fait obligation aux juges de s'inspirer notamment des coutumes, c'est seulement en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi;

Attendu que la loi du 20 novembre 1963 régleme d'une manière claire et suffisante l'exercice de la tutelle, en cas de décès du père; que dans ce domaine, l'article 11 de l'ordonnance susindiquée ne saurait donc trouver application;

D'où il suit que les moyens proposés ne sauraient être accueillis;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré à l'audience du mardi onze juillet mil neuf cent soixante-douze;

Délibéré rabattu ce jour huit août mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique de ce jour huit août mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mme E. RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAKOTOVAO Lalao, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures and initials]

BOULEVARD 57214
DROIT FINE : 4000 - Fmg
Etre joint au dossier des ACP
de Tananarive le 08 OCT 1972
RENTRE QUATRE MILLE FRANCS.
Le 08 OCT 1972

A
=
OSS
= =
ARI
GEN
Bri